

renseignement aux déposants. En outre, une telle divulgation implique que l'usager ait les connaissances voulues pour pouvoir utiliser efficacement les renseignements et prendre une décision rationnelle. Une information trop abondante risque de le déconcerter et de le conduire à des conclusions erronées. En dernière analyse, la difficulté vient de la nécessité de trouver un juste milieu entre un contrôle efficace et la confiance du public. Un public mieux renseigné sur les présumées difficultés d'institutions financières pourrait décider de ne confier ses dépôts qu'à des institutions «de qualité», ce qui aurait des conséquences désastreuses pour les petites institutions régionales, même bien gérées. Le problème vient de ce que l'importance sur le plan tant du volume de l'actif que du profit de répartition (par ex. le nombre de succursales) est souvent considérée comme synonyme de «qualité».

Le partage des risques dès le premier dollar déposé pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les petites institutions de s'établir en tant qu'institutions de dépôt. Encore une fois, il s'agit d'une question d'information. Les petites institutions nouvellement créées sont généralement perçues comme présentant plus de risques que les grandes institutions bien implantées. Même si, en réalité, ces institutions ne prennent pas de risques excessifs, le simple fait d'être perçues comme telles pourrait les rendre moins attrayantes aux yeux des déposants et, par conséquent, nuire à l'efficacité de la concurrence. L'image peu rassurante qu'on se fait de ces institutions diminue leur attrait et les oblige, de ce fait, à offrir des taux d'intérêt élevés. Le partage des risques ne ferait qu'aggraver la difficulté. Ainsi, il pourrait en résulter un accroissement considérable des capitaux nécessaires pour constituer une institution de dépôt.

Le régime proposé par le comité Wyman part du principe que, s'il assume une partie du risque, le déposant moyen peut influencer les décisions des gestionnaires relativement aux risques à prendre. Cette hypothèse laisse le Comité quelque peu sceptique. Un intermédiaire financier peut légitimement courir des risques en établissant ses taux d'intérêt en en faisant crédit. Aux yeux des gestionnaires, les fonds à risques de tel ou tel déposant sont relativement peu importants par rapport au total des capitaux qui leur sont confiés et au bénéfice que leur procure l'application d'un certain ratio de levier dans leurs activités de crédit et d'investissement. Enfin, le fait d'obliger les déposants à assumer une partie du risque ne peut empêcher les pratiques frauduleuses.

Le Comité reconnaît avec le comité Wyman que la réforme de l'assurance-dépôts n'implique pas que l'on doive éliminer toute possibilité de risque ou de faillite de la part des institutions financières, mais elle suppose que les gestionnaires des institutions assurées assument l'entière responsabilité des risques découlant de décisions qu'ils prennent en matière de crédit et d'investissement en leur qualité d'intermédiaires financiers. Le Comité s'inquiète par ailleurs pour les déposants incapables de se défendre contre les conséquences désastreuses de la faillite d'institutions financières. Il doute que le partage des risques permette d'atteindre le degré de discipline financière voulu. Bien qu'il n'y ait pas lieu, à son avis, d'assurer à tous les déposants une protection illimitée, le Comité partage l'avis de nombreux témoins qui préconisent la protection intégrale des dépôts au-dessous d'un certain plafond. Cependant, le fait d'abaisser le plafond actuel, qui assure une protection suffisante aux petits déposants, aurait un effet déstabilisateur. Le Comité propose, par conséquent, que le gouvernement rejette le régime de partage des risques proposé par le comité Wyman et maintienne la protection intégrale des dépôts jusqu'à concurrence de la limite actuelle de 60 000 dollars. Il propose en outre que cette protection s'applique, non seulement comme à l'heure actuelle aux dépôts dont l'échéance est inférieure à cinq ans, mais à tous les dépôts, quelle que soit leur échéance.